

Nice, le **13 DEC. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LAFARGE CEMENTS
Carrière Pimian située sur le territoire de la commune de Contes (06390)

Décision n°17541-1 après examen de la demande au cas par cas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15394 du 28 mars 2017 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter la carrière dite « Pimian » sur le territoire de la commune de Contes ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 17541 relative au projet de modification de la carrière Pimian sur la commune de Contes (06390) déposée le 17 octobre 2024 par la société LAFARGE CEMENTS et considérée comme complète le 22 octobre 2024 ;
- VU** l'accusé de réception par courrier du 25 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste à redistribuer les surfaces associées au transit des déchets inertes réceptionnés sur le site de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la modification des surfaces des aires de transit des déchets inertes ne modifie pas significativement les conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'aucune modification n'est sollicitée dans ce dossier en ce qui concerne l'activité d'extraction des matériaux en elle-même ;

CONSIDÉRANT que cette modification engendre néanmoins un nouveau classement à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les aires de transit de déchets inertes se répartissent sur des zones déjà exploitées par l'activité de carrière et non encore réhabilitées ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'autorisation géographique global n'est pas augmenté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique aucun nouvel effet potentiel de cette modification sur les principaux enjeux environnementaux qu'il a identifiés : le bruit, les vibrations, les poussières, le trafic routier, le sol, l'eau, la biodiversité, le paysage notamment ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut être considéré comme une modification non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures déjà étudiées et prescrites pour le site de la carrière ;

CONSIDÉRANT donc que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet en lui-même ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1.

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de modification des aires de transit de déchets inertes sur le site de la carrière Pimian exploitée par la société LAFARGE CEMENTS à Contes (06) est retirée.

Article 2.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des aires de transit de déchets inertes sur le site de la carrière Pimian exploitée par la société LAFARGE CEMENTS à Contes (numéro SIRET 30213556100835) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Article 5.

La présente décision est notifié à la société LAFARGE CEMENTS et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Autorisation-environnementale-enregistrement>

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE